

Nombre de Conseillers

En exercice : 29

Présents : 21

Procurations : 7

Absent : 1

Votants : 28

Pour : 28

Contre :

Abstention :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune d'HÉRIC
Séance du 09 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le neuf juin, le Conseil Municipal de la Commune d'HÉRIC dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie dans la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre JOUTARD, Maire

Date d'envoi de la convocation : 02 juin 2023

PRÉSENTS : JP JOUTARD, I CHARTIER, D JULIENNE, K BOMBRAV, M PITAUD, C MICHEL, JA BIDET, C IMPARATO, F PINEL, JN RAGOT, K COSSET, A BOUJU, E COURTOIS, L MÉNORET, N BOISSIÈRE, P GUYOT, D ALLAIS, F FERRÉ, W BOUDAUD, O PLOQUIN, E CHINCHOLE

PROCURATIONS : C ROBERT à I CHARTIER, P DESCAMPS à M PITAUD, S LEMAÎTRE à JN RAGOT, P COUBARD à JP JOUTARD, B LEFORT à K BOMBRAV, É ROINÉ à A BOUJU, M HOLOWAN à F FERRÉ

ABSENT EXCUSÉ : P PINEL

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : N BOISSIÈRE

OBJET : 2023-32 CONVENTIONS DE SERVITUDE AVEC TERRITOIRE ÉNERGIE 44

Madame Isabelle CHARTIER, Adjointe déléguée à l'Aménagement explique au Conseil que pour permettre la pose d'un poste de transformation de type PSSA et d'un coffret de type 2 D sur la parcelle communale cadastrée ZC 285, située au lieu-dit Les Basses Naudais, TERRITOIRE ÉNERGIE 44 sollicite l'approbation de deux conventions suivantes :

- la convention de mise à disposition de terrain pour l'implantation d'un poste de transformation,
- la convention de passage et de surplomb de la parcelle.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement le 25 mai 2023

1. **APPROUVE** les 2 conventions ci-annexées ;
2. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette décision.

Le Secrétaire de séance,
Nicolas BOISSIÈRE



POUR EXTRAIT CONFORME
À HÉRIC, le 09 juin 2023
Le Maire,
Jean-Pierre JOUTARD

Le Maire :

informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date soit de sa transmission en Sous-Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification et que la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE TERRAIN POUR L'IMPLANTATION D'UN POSTE DE TRANSFORMATION

Commune du lieu d'implantation : **HERIC**

Opération N° : **073.23.001AL26**

Libellé de l'affaire : **REALISATION D'UN RESEAU ELECTRIQUE POUR
L'ALIMENTATION D'UN EQUIPEMENT PRIVE**

ENTRE :

Territoire d'énergie Loire-Atlantique (TE44) dont le siège est situé Bâtiment F, rue Roland Garros, Parc d'activités du Bois Cesbron 44700 ORVAULT, représenté par Monsieur Le Président, dûment habilité à cet effet, et désigné ci-après par l'appellation « TE44 », d'une part,

ET :

MAIRIE D'HERIC
2, rue Saint-Jean
44810 HERIC
02.40.57.96.10

Agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation « LE PROPRIÉTAIRE », d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

En vue d'améliorer la qualité de la distribution publique d'énergie électrique, TE44 envisage la mise en place d'un poste de transformation sur la parcelle ci-après désignée :

Commune de : **HERIC**
Adresse : **Les Basses Naudais**
Cadastrée : **ZC 285**
Superficie : **5010 m²**

ARTICLE 2 : EXPLOITATION DES OUVRAGES

Toutes les installations réalisées par TE44 sur l'emprise du terrain mis à disposition par le propriétaire feront partie intégrante de la concession accordée par TE44 à ENEDIS.

ARTICLE 3 : DROITS CONSENTIS AU TE44

Le propriétaire reconnaît à TE44, maître de l'ouvrage de distribution d'électricité qu'il se propose d'établir et dont il confie l'exploitation au Concessionnaire visé à l'article 2 ci-dessus, à titre de servitude réelle au profit du réseau, les droits suivants :

- Occuper le terrain où sera mis en place *(cocher la case correspondante)*
 - Un poste de transformation préfabriqué
 - Un poste de transformation maçonnéet tous accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'énergie électrique et dont la délimitation exacte figure par ailleurs sur le plan annexé visé ci-dessus.
- D'effectuer l'enlèvement, l'abattage, le dessouchage ou l'élagage de toute plantation, se trouvant à proximité de l'emplacement de/des ouvrage(s), gênant sa (leur) pose ou pouvant par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages et/ou pouvant porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.
- Y laisser accéder en permanence tous agents du Concessionnaire ou d'entreprises dûment accréditées par TE 44 ou son Concessionnaire pour toute opération nécessaire aux besoins du service public de distribution d'électricité. Le propriétaire sera préalablement averti des interventions du SYNDICAT, du concessionnaire ou de toute personne dûment mandatée à cet effet, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire conserve la propriété de la (les) parcelle(s).

Toutefois, le propriétaire s'interdit de faire, sur le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'article 1er, aucune plantation d'arbres ou arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de compromettre ou de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre ou à proximité du poste de transformation.

Le propriétaire s'engage à garantir, en permanence un accès libre et non encombré à l'ouvrage.

ARTICLE 5 : INDEMNISATION

Cas n°1 : propriétaire public ou aménageur

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Toutefois, TE 44 reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé pour les dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la pose, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. Dans ce cas, les dégâts feront l'objet d'une estimation amiable, ou, à défaut, par le Tribunal compétent. Ces dégâts seront à la charge du TE44 ou des entrepreneurs s'ils proviennent de la pose de l'ouvrage. Ils seront à la charge du Concessionnaire s'ils proviennent de la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages. En particulier, le Concessionnaire sera tenu pour responsable des dégâts causés à la suite d'un incident provenant des ouvrages. Aucune responsabilité ne sera engagée contre le propriétaire pour les dégâts résultant d'un acte de malveillance causé par un tiers.

ARTICLE 6 : DURÉE

La présente convention prend effet à dater de sa signature par les deux parties.

Elle est conclue pour la durée de l'ouvrage visé ci-dessus, ou de tout autre ouvrage de même nature qui pourrait lui être substitué sur l'emprise du terrain mis à disposition du TE44 par le propriétaire, ou, le cas échéant, avec une emprise moindre. Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté, le concessionnaire prendra en charge, à ses frais, l'enlèvement des ouvrages et leurs accessoires et la remise en état du terrain.

ARTICLE 7 : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

TE 44 s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (cf. p.1), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données. Conformément à la législation applicable, le propriétaire dispose d'un droit d'accès et de rectification concernant ces données. Pour exercer ses droits, le propriétaire peut contacter le SYNDICAT en utilisant ce formulaire : <https://www.te44.fr/systeme/gestion-des-donnees-personnelles/>

ARTICLE 8 : EFFETS DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle occupée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à la (les) parcelle(s) concernée(s) par les ouvrages électriques définis à l'article 1^{er}, les termes de la présente convention.

Annexes : Le plan, le RIB au nom du signataire et toutes informations utiles.

Fait le à

Le Président de TE44



Le Propriétaire

Le Maire

Jean-Pierre JOUTARD

¹ En cas de multiples propriétaires, le montant sera versé à un propriétaire désigné collégalement par les propriétaires indivis, également signataire de cette présente convention. A charge de ce dernier de gérer une éventuelle répartition entre les propriétaires indivis en fonction des droits de chacun dans l'indivision

¹ En cas de multiples propriétaires, le montant sera versé à un propriétaire désigné collégalement par les propriétaires indivis, également signataire de cette présente convention. A charge de ce dernier de gérer une éventuelle répartition entre les propriétaires indivis en fonction des droits de chacun dans l'indivision

CONVENTION DE PASSAGE ET DE SURPLOMB

Commune : **HERIC**

La présente convention est l'acte unique réalisé entre TE44 et le(s) propriétaire(s) pour l'établissement de servitudes relatives à l'exécution d'un réseau de distribution d'énergie électrique ou/et d'éclairage public.

Désignation de l'affaire : **REALISATION D'UN RESEAU ELECTRIQUE POUR L'ALIMENTATION D'UN EQUIPEMENT PRIVE**

N° TE44 (Affaire) : **073.23.001AL26**

Entre les soussignés :

TE44 (Territoire d'Énergie Loire-Atlantique), représenté par Monsieur le Président du Syndicat et désigné ci-après par l'appellation « TE44 » d'une part,
et

| | |
|---|---|
| <p>Mairie d'Heric 2, rue Saint-Jean Adresse 2 44810 HERIC</p> | <p>Le cas échéant, représentant : Adresse électronique : Téléphone fixe : 02.40.57.96.10 Téléphone portable :</p> |
|---|---|

Tension :
HT : 20 Kva
BT : 230/410 Kva
EP : 230/410 Kva

agissant en qualité de propriétaire(s), désigné(s) ci-après par l'appellation « LE PROPRIÉTAIRE » d'autre part,

Le Propriétaire déclare que les parcelles, ci-après désignées, sauf erreur ou omission du plan cadastral, lui appartiennent :

| COMMUNE | LIEU-DIT | SECTION | NUMERO | EXPLOITATION |
|--------------|---------------------------|-----------|------------|--|
| HERIC | LES BASSES NAUDAIS | ZC | 285 | <input type="checkbox"/> Non exploitées <input checked="" type="checkbox"/> Exploitées par : (Utilisé par l'entreprise Nantaise des Eaux pour une station d'épuration) |

Les parties, vu les droits conférés pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution par les articles L.323-1 et suivants du Code de l'Énergie et à titre de reconnaissance de ces droits, ont convenues ce qui suit :

| Tension (HT/BT) EP | AÉRIEN | | | | SOUTERRAIN | | | | LONGUEUR MISE A LA TERRE (m) | | | |
|--------------------|---------|--------|---|------------------|------------|--|-------------------|-----------------------|------------------------------|----------------------|------|----------|
| | SUPPORT | | Dimensions au sol du massif (L x l x h) | Surplomb géo (m) | CABLES | | COFFRET | | | FOURREAUX | | |
| | Nbre | Nature | | | | | Nbre | Longueur (m) | Type de coffret | Dimension du coffret | Nbre | Nbre |
| | | | | | | | Coffret 2D | 19.5x77x35 cms | 1 | | | 1 |

Article 1 - Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne électrique désignée en page 1, le propriétaire reconnaît au TE44, maître de l'ouvrage de distribution d'électricité et à ENEDIS, son concessionnaire, les droits suivants :

- 1) Etablir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits de terrasses des bâtiments.
- 2) Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus des parcelles désignées en page 1.
- 3) Etablir à demeure des canalisations souterraines, des coffres ou des supports pour conducteurs aériens sur les parcelles désignées en page 1.
- 4) Couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages.

La consistance exacte des droits reconnus au TE44 et à ENEDIS au titre des points 1 à 4 du présent article est définie en page 1 de la présente convention.

Par voie de conséquence, TE44 et ENEDIS pourront faire pénétrer sur les parcelles définies en page 1 leurs agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par eux en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. Le propriétaire sera préalablement averti des interventions du TE44, du concessionnaire ou toute personne dûment mandatée à cet effet, sauf en cas d'urgence.

Article 2 - Eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, ainsi qu'à leur mode très particulier de financement, aucune indemnité n'est versée par TE44.

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du TE44 ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge d'ENEDIS s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

Le propriétaire s'engage dans l'encadré relatif aux caractéristiques liées aux terrains page 1, à ne faire aucune modification de profil de terrain, construction, plantations d'arbres ou d'arbustes, ni aucunes cultures préjudiciables à l'entretien, l'exploitation, la solidité et la sécurité des ouvrages électriques.

Article 3 - Si le propriétaire se propose soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à ENEDIS, concessionnaire de TE44, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.

Si les ouvrages établis sur la ou les parcelles ne se trouvent pas à une distance réglementaire de la construction projetée, ENEDIS sera tenu de les modifier ou de les déplacer. Cette modification ou ce déplacement aura lieu à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai des deux ans à partir de la modification ou du déplacement des ouvrages, exécuté les travaux projetés, ENEDIS sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

CADRE RÉSERVÉ AU TE44

Territoire d'énergie Loire-Atlantique (TE44)

Bâtiment F - Rue Roland Garros

Parc d'activités du Bois Gesbron - CS 60 125

44701 ORVAULT CEDEX 01

02 51 80 45 70 - contacts@te44.fr - www.te44.fr

Article 4 - Le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant sera déchargé de toute responsabilité à l'égard d'ENEDIS pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

Le concessionnaire garantit le propriétaire ou, éventuellement tout autre exploitant, contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par des tiers en réparation de préjudices éventuellement causés par les ouvrages objets de la présente convention sous réserve que l'atteinte résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de la part du propriétaire.

Article 5 - Le propriétaire s'engage à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la ou les parcelles concernées par l'ouvrage électrique, notamment en cas de transfert de propriété. Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à la (les) parcelle(s) concerné(s) par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

La présente convention sera régularisée si besoin par acte authentique pris en la forme administrative aux frais du TE44 ou par acte notarié aux frais du propriétaire et publiée au service de la publicité foncière compétent.

Article 6 - Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

Article 7 - TE44 déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour ENEDIS, son concessionnaire, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention.

Article 8 - TE44 s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (cf. p.1), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données. Conformément à la législation applicable, le propriétaire dispose d'un droit d'accès et de rectification concernant ces données. Pour exercer ses droits, le propriétaire peut contacter le SYNDICAT en utilisant ce formulaire : <https://www.te44.fr/systeme/gestion-donnees-personnelles/>

Article 9 - La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de l'ouvrage électrique dont il est question à l'article 1 ou de tout autre ouvrage électrique qui pourrait lui être substituée sur l'emprise de l'ouvrage existant ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

Article 10 - La présente convention ayant pour objet de conférer au TE44 des droits plus étendus que ceux prévus à l'article 1323-4 du Code de l'Énergie, pourra être authentifiée à la demande de l'une des parties, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge du TE44.

Le propriétaire déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions figurant en pages 1 et 2 de la présente convention et les approuver sans réserve aucune.

Fait à : HERIC

SIGNATURE DU PROPRIÉTAIRE :

Le et approuvé

le Maire

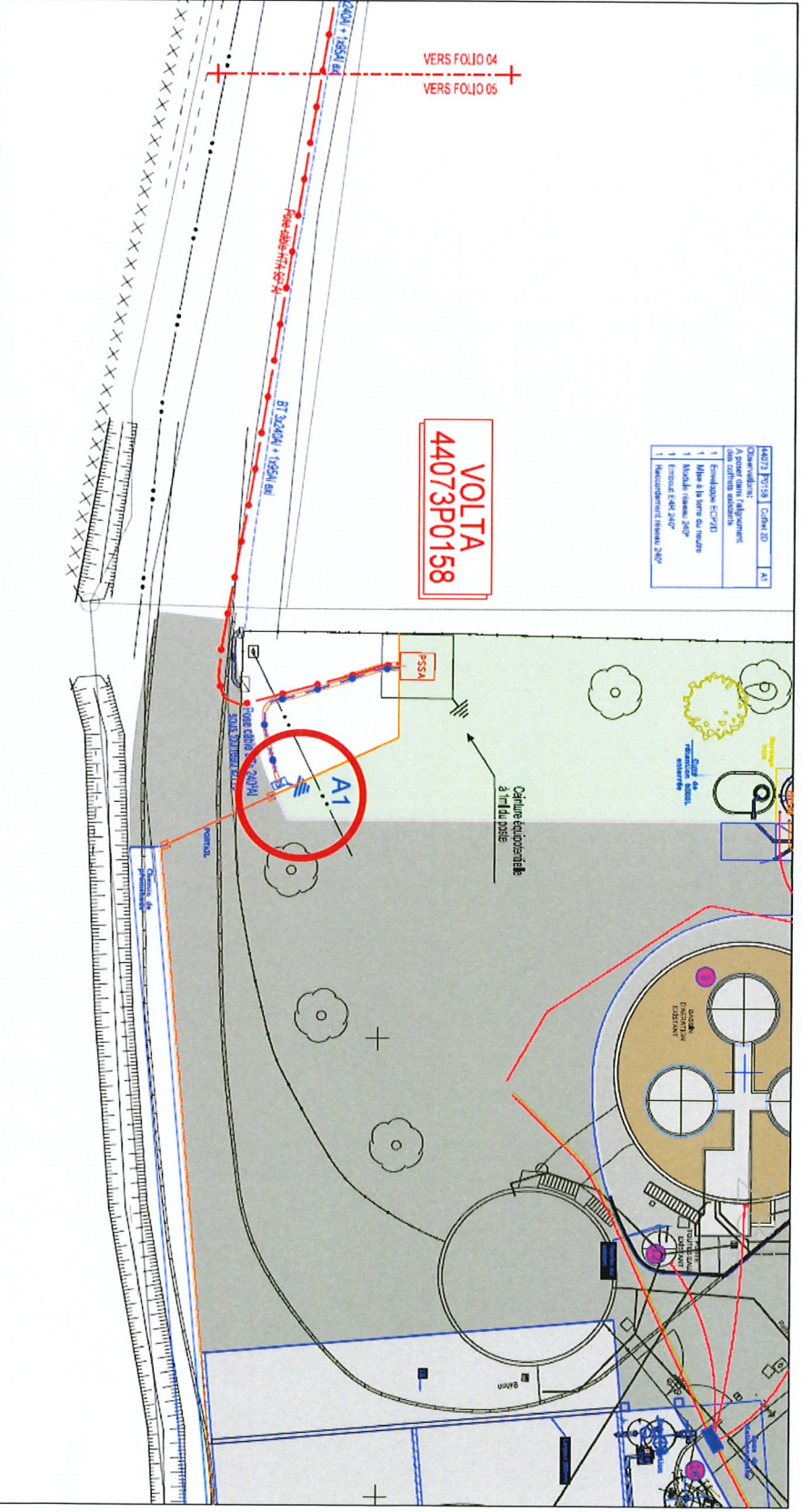
le 05/06/2023
Jean-Pierre TOULOUX

Établi en 4 exemplaires
Signatures précédées de la mention manuscrite « Lu et approuvé » sur chacun des exemplaires

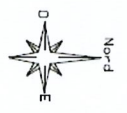


| | | |
|---|----------|----|
| 44073P0158 | CADRE 01 | A1 |
| Observation: | | |
| A poser dans l'alignement des poteaux existants | | |
| 1 Fondations PC/DT | | |
| 2 Mât et la barre de mât | | |
| 3 Mât de 15m de hauteur | | |
| 4 Ancrage des câbles | | |
| 5 Ancrage des câbles | | |

VOLTA
44073P0158



| | | |
|-----------------------|---------------------------|--------|
| POSTE HTA/BT A 1 | PSSA - 44073P0158 - VOLTA | Projet |
| Désignation | Edifiant | |
| Type | PSSA | |
| Puissance branchée | 250 kVA | |
| N° travaux | 44073P0158 | |
| Révisé HTA | 1 | |
| Librairie dessinateur | 1 | |
| Nombre de plans BT | 1 | |
| Échelle: BT | 1/100 | |



| |
|--|
| Folio n° 05 |
| Commune de : HERIC |
| N° ARBES ENEDIS : DA27064020 |
| N° ARBES : 07323.03.01A.25 |
| Intitulé Arbre : Réalisation d'un réseau électrique pour l'alimentation d'un équipement privé - Les Basses Neucelles |
| Ref LUCITEA : C03955272.1.01 |
| Echelle du plan : 1:200 |



Date et signature(s) :

Territoire d'énergie Loire-Atlantique (TE44)

Bâtiment F - Rue Roland Garros
Parc d'activités du Bois Cesbron - Cs 60 125
44701 ORVAULT CEDEX 01
02 51 80 45 70 - contacts@te44.fr - www.te44.fr

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : 2023-32 CONVENTIONS SERVITUDE TERRITOIRE ENERGIE 44 ZC 285

Date de transmission de l'acte : 23/06/2023

Date de réception de l'accusé de
réception : 23/06/2023

Numéro de l'acte : 20230623-04 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 044-214400731-20230609-20230623-04-DE

Date de décision : 09/06/2023

Acte transmis par : Jean-Christophe LYONNET

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.5. Autres actes de gestion du domaine public
3.5.10. autres